

ALB WINE INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège Social : 51 allée du Brion 33520 BRUGES
442 872 230 R.C.S. BORDEAUX

- 7 SEP. 2006

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2006**

L'an deux mille six,
le douze juin,
à dix heures trente,



Les associés de la société ALB WINE INTERNATIONAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 8 Euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Le Gérant n'étant pas associé, l'assemblée est présidée par Monsieur *Christian* BLOC.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - La société VINERGIE DEVELOPPEMENT,
détenant neuf cent trente parts sociales, | 930 parts |
| - Monsieur Christian BLOC,
détenant vingt parts sociales, | 20 parts |
| - Monsieur Gérard CHAMBARD,
détenant vingt parts sociales, | 20 parts |
| - Monsieur Joseph NAIL,
détenant dix parts sociales, | 10 parts |
| - Monsieur Jean MARTEAU,
détenant dix parts sociales, | 10 parts |
| - Monsieur Jean ROBERT,
détenant dix parts sociales, | <u>10 parts</u>
1 000 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Imprimé à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC
Le 18/07/2006 Bordereau n°2006/473 Case n°11
Régistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidité : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agence

Ex 2285

Handwritten signature: M. G. BLOC

Handwritten signature: J. B.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Didier BLOC, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance.
- Augmentation du capital social d'une somme de 4 000 Euros par l'émission de 500 parts sociales nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime d'émission de 80,99 Euros par part sociale, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Modification corrélative des statuts.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RF 4C. H. D

DB

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, sur proposition du gérant et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 8 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 8 Euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 4 000 Euros, et de le porter ainsi à 12 000 Euros par la création de 500 parts nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale.

Les parts nouvelles sont à libérer intégralement, prime comprise, à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le montant total de la prime versée par les souscripteurs, soit 40 495 euros, sera inscrit à compte spécial au passif du Bilan, dénommé "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts sociales anciennes et nouvelles.

Cette résolution est à l'unanimité adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

Comme suite à l'adoption de la première résolution et étant précisé que les associés ne disposent pas de droit préférentiel de souscription statutaire, l'assemblée générale, sur proposition du gérant, décide de réserver l'augmentation de capital aux personnes suivantes :

- La société VINERGIE DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est au 51 allée du Brion, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 488 207 432, associée, souhaitant souscrire à hauteur de 496 parts sociales
- Monsieur Michel FOUCAUD, demeurant 8 rue du Sergent Bobillot, 94000 Créteil, non associé, souhaitant souscrire à hauteur de 2 parts sociales
- Monsieur Georges BERREBI, demeurant Le bourg, 26270 Clionsclat, non associé, souhaitant souscrire à hauteur de 2 parts sociales

Monsieur Michel FOUCAUD et Monsieur Georges BERREBI, non associés, seront par conséquent agréés en qualité de nouveaux associés sous réserve de la réalisation de l'opération.

Cette résolution est à l'unanimité adoptée

nf 4c. M. S.

JB

Le président propose alors une interruption de séance.

Il informe l'assemblée que les souscripteurs pressentis ont dès avant ce jour fait part de leur volonté de souscrire à cette augmentation de capital et ont déposé les sommes correspondants à leur souscription sur un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société sous l'intitulé "augmentation de capital à réaliser".

Puis les souscripteurs signent chacun pour ce qui le concerne, le bulletin de souscription correspondant à la souscription des nouvelles parts qui lui été réservées.

La séance est alors reprise et il est procédé au vote des résolutions suivantes :

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés après avoir pris connaissance :

- Des bulletins de souscriptions de Vinergie Développement, Michel Foucaud et Georges Berrebi,
- Du récépissé de dépôt des fonds versés par les souscripteurs établi par la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES,

Constate :

- Que la gérance a reçu les souscriptions correspondants aux 500 parts sociales nouvelles de 8 € chacune émises au prix de 88,99 € soit avec une prime d'émission de 80,99 € par part, en représentation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par la présente assemblée,
- Que le montant desdites souscriptions, à savoir 44 495 € a été intégralement libéré en espèces, capital et prime,
- Que les fonds correspondants ont été déposés à la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES, sur un compte ouvert à cet effet au nom de la société émettrice sous l'intitulé "augmentation de capital à réaliser" ainsi qu'il résulte du récépissé délivré par le dépositaire,
A savoir :
 - Par la Société Vinergie Développement, à concurrence de 496 parts sociales, par versement de la somme de 44 139,04 €,
 - Par Monsieur Michel Foucaud à concurrence de 2 parts sociales, par versement de la somme de 177,98 €,
 - Par Monsieur Georges Berrebi à concurrence de 2 parts sociales, par versement de la somme de 177,98 €,Soit la totalité des 500 parts émises au titre de l'augmentation de capital

Cette résolution est *unanimité* *a. d. p. r. c.*

MF Gc. H. Q

JB

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en tant que de besoin, agréent comme nouveaux associés de la société ALB WINE INTERNATIONAL, Monsieur Michel Foucaud et Monsieur Georges Berrebi, souscripteurs chacun de 2 parts émises au titre de l'augmentation de capital décidée ce jour.

Cette résolution est l'unanimité. ad-pte

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée générale des associés :

Constate la réalisation régulière et définitive de l'augmentation de capital de 4 000 euros par émission de 500 parts sociales de 8 euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale, souscrites et libérées intégralement par les souscripteurs.

Cette résolution est l'unanimité. ad-pte

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - Apports

« 1/ Lors de sa création, il a été fait apport à la société, d'une somme en numéraire de 8 000 euros.

2/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 Euros par la création de 500 parts nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale intégralement libérées, prime comprise, à la souscription par versement d'espèces d'un montant total de 44 495 euros - les fonds correspondants ayant été déposés à la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES. »

nf sc. BH

DB

Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à Douze Mille Euros (12 000 €).

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 8 Euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suite à des apports et une augmentation de capital comme suit :

- La société VINERGIE DEVELOPPEMENT
détenant mille quatre cent vingt six parts sociales, 1 426 parts
- Monsieur Christian BLOC, détenant vingt parts sociales, 20 parts
- Monsieur Georges BERREBI, détenant deux parts sociales 2 parts
- Monsieur Gérard CHAMBARD, détenant vingt parts sociales, 20 parts
- Monsieur Michel FOUCAUD détenant deux parts sociales 2 parts
- Monsieur Joseph NAIL, détenant dix parts sociales, 10 parts
- Monsieur Jean MARTEAU, détenant dix parts sociales, 10 parts
- Monsieur Jean ROBERT, détenant dix parts sociales, 10 parts
1 500 parts »

Cette résolution est *unanimité ad. p. r. e.*

SEPTIEME RESOLUTION

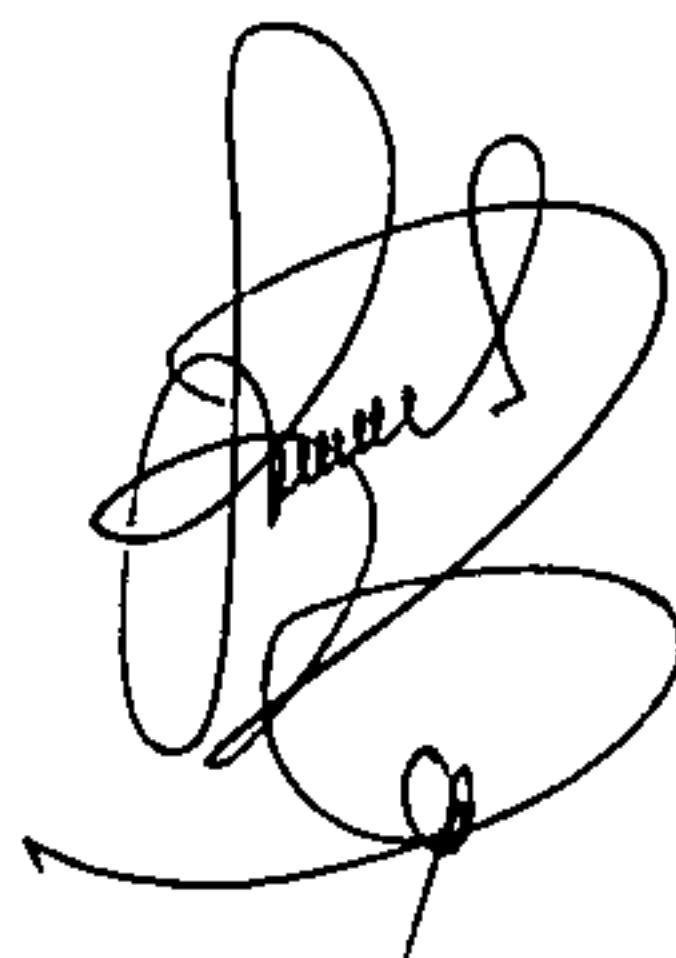
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est *unanimité ad. p. r. e.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

CERTIFIÉ CONFORME



M540



ALB WINE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12'000 euros

Siège social : 51 allée du Brion, 33520 BRUGES

442 872 230 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour au 12 juin 2006

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la distribution de vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l' Export.

Son activité s'opère à la vente ou à la commission.

La société a également pour objet la prestation auprès des entreprises de démarches et formations commerciales, conseils en organisation, développement et coaching.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés lui permettant d'effectuer une croissance externe et d'optimiser des synergies.

Et plus généralement, toutes opérations culturelles, sportives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : **ALB WINE INTERNATIONAL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **51 Allée du Brion 33 520 BRUGES**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1/ Lors de sa création, il a été fait apport à la société, d'une somme en numéraire de 8 000 euros.

2/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 Euros par la création de 500 parts nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale intégralement libérées, prime comprise, à la souscription par versement d'espèces d'un montant total de 44 495 euros - les fonds correspondants ayant été déposés à la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES.

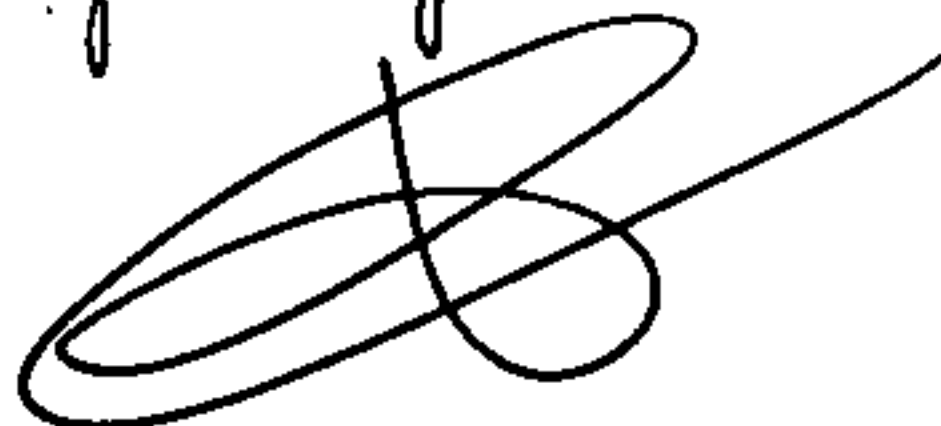
Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à Douze Mille Euros (12 000 €).

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 8 Euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suite à des apports et une augmentation de capital comme suit :

- La société VINERGIE DEVELOPPEMENT détenant mille quatre cent vingt six parts sociales,	1 426 parts
- Monsieur Christian BLOC, détenant vingt parts sociales,	20 parts
- Monsieur Georges BERREBI, détenant deux parts sociales	2 parts
- Monsieur Gérard CHAMBARD, détenant vingt parts sociales,	20 parts
- Monsieur Michel FOUCAUD détenant deux parts sociales	2 parts
- Monsieur Joseph NAIL, détenant dix parts sociales,	10 parts
- Monsieur Jean MARTEAU, détenant dix parts sociales,	10 parts
- Monsieur Jean ROBERT, détenant dix parts sociales,	<u>10 parts</u>
	1 500 parts

par copie autographe



Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.(Alinéa 3)

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article .

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation , l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société ALB WINE INTERNATIONAL est Monsieur Didier Patrick BLOC.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé sans un acte.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou au cours des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société **ALB WINE INTERNATIONAL**, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES – DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Durant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider par ailleurs la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.